

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2011

BIOÉTHIQUE (Deuxième lecture) - (n° 3403)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par

M. Leonetti, Mme Aurillac, M. Jeanneteau, M. Perrut, M. Jardé et Mme Dumoulin

-----  
**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« III. – Le dernier alinéa de l'article 226-28 du code pénal est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « procéder » sont insérés les mots : « à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou »

« 2° Il est complété par les mots : « et de l'autorisation prévue à l'article L. 1131-2-1 du même code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence, qui vise à sanctionner le fait, pour un laboratoire, d'examiner les caractéristiques génétiques d'une personne en dehors des cas prévus par la loi. Dans le texte de la commission, seule l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des cas prévus par la loi est sanctionnée.